

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 634

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE 36

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Au deuxième alinéa de l'article L. 162-22-7 du même code, le mot : « intégral » est remplacé par les mots : « à hauteur de 90 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer le dispositif du présent article, il est proposé que les établissements prennent en charge dans tous les cas 10 % du tarif des produits financés en sus des prestations d'hospitalisation. Cette participation limitée des établissements les responsabilisera en les incitant à un usage efficient des produits.